

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 18002021**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme P. épouse Q.  
c/ Commune de Paris

---

M. Yves Crosnier  
Rapporteur

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant  
(2ème chambre)**

Audience du 05 février 2019  
Décision du 05 mars 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 21 mars 2018 et le 25 juillet 2018, Mme P. épouse Q. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 24 janvier 2018 par la commune de Paris (75015).

Elle soutient que :

- la durée de validité du forfait de post-stationnement indiquée sur l'avis de paiement est illégale ;
- elle a tenté en vain de se connecter sur le site paris.fr/fps dans les 96 heures suivant l'apposition du forfait de post-stationnement pour bénéficier du montant minoré du forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 09 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le forfait de post-stationnement est dû en totalité, le montant minoré ne s'appliquant qu'à titre subsidiaire ;
- l'indisponibilité momentanée du site paris.fr/fps ne remet pas en cause le forfait de post-stationnement reçu par la partie requérante ;
- le délai de 96 heures dont disposait Mme P. pour s'acquitter du forfait de post-stationnement au montant minoré est raisonnable pour lui permettre de renouveler l'opération de paiement à plusieurs reprises.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

la délibération n°2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1er février 2017 du conseil municipal de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant et à la mise en place de la redevance de

stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Par ordonnance du 20 décembre 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 22 janvier 2019.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, rapporteur,
- et les observations de Me Girard représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, (...) est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...).* ». L'article R. 2333-120-6 de ce code dispose : « *Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est tenu compte : / 1° En l'absence de tout justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée (...), de l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée ; / 2° En cas de justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée (...), de l'heure de l'impression ou de la transmission du justificatif pris en compte conformément à l'article R. 2333-120-5 augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée. (...)* ». Aux termes du I. de l'article R 2333-120-4 du même code : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) / h) L'heure à laquelle le forfait faisant l'objet de l'avis de paiement cesse de produire ses effets si un justificatif du paiement immédiat valide n'est pas apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article 417-3-1 du code de la route.(...).* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'une erreur matérielle sur l'indication de la durée de validité du forfait de post-stationnement ne prive le redevable d'aucune garantie lorsque l'avis de paiement est notifié par l'Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, qui en a ainsi nécessairement connaissance après expiration de la durée de validité maximale du forfait.

2. L'avis de paiement du forfait de post-stationnement du 24 janvier 2018 a été envoyé par l'ANTAI le 1<sup>er</sup> février 2018 à Mme P. qui en a ainsi nécessairement pris connaissance après le 24 janvier 2018 à 10h15, mentionné sur l'avis de paiement comme étant l'heure de fin des effets du forfait de post-stationnement. Par suite, l'erreur dont est entachée cette mention n'a privé la requérante d'aucune garantie.

3. En second lieu, aux termes de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration : "(...) / Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public./ Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. (...) ". L'article 10 de la délibération n°2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris des 30, 31 janvier et 1er février 2017 dispose : « Le forfait de post-stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. / Le FPS minoré est fixé comme suit : / (...) / En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS 2 minoré) est fixé à 24,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté. / Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule précisant le n° du FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. / Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.». Il résulte de ces dispositions combinées d'une part, que la commune de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement, et d'autre part, que, pour l'exercice effectif de ce droit, qui peut s'effectuer par paiement en ligne sur un site dédié, l'accessibilité et le bon fonctionnement du service de télépaiement du montant minoré doivent être assurés pendant une durée suffisante au cours de la période de règlement. Lorsque le redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été en mesure de procéder au paiement pendant cette période en raison de l'indisponibilité du service, il appartient à la commission d'établir, au vu de l'instruction, si les conditions d'accès et de fonctionnement pendant la période considérée ont permis un exercice effectif du droit au paiement minoré de 30 %, et, le cas échéant, de décharger le requérant à due concurrence.

4. Il est constant que le site paris.fr/fps était momentanément indisponible lorsque Mme P. a tenté de s'y connecter. En l'absence de toute précision sur la durée de cette indisponibilité par rapport au délai dont disposait Mme P, il n'est pas établi par l'instruction que les conditions d'accès et de fonctionnement lui aient permis un exercice effectif de son droit au paiement minoré de 30 %. Dans ces conditions, seule la somme de 24,50 euros pouvait être réclamée à Mme P. par l'avis de paiement contesté.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme P. est seulement fondée à demander la décharge à hauteur de 10,50 euros du forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 24 janvier 2018 par la commune de Paris.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Mme P. est déchargée, à concurrence de la somme de 10,50 euros, du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 24 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme P. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme P. épouse Q. et à la commune de Paris.

Fait à Limoges, le 05 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

**Yves Crosnier**

**Christine Mège**

Le greffier,

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.